



## **ELNE CYCLO CLUB**

**Association loi 1901**

**Maison des associations**

**82, avenue du Général De Gaulle**

**66200-ELNE**

### **STATUTS**

#### **Article 1er**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ELNE CYCLO CLUB.

#### **Article 2 - Objet**

Objet : cette association a pour but la pratique du CYCLOTOURISME.

#### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à la Maison des ASSOCIATIONS, 82 Avenue Général de Gaulle 66200 ELNE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **Article 4 - Composition**

L'association se compose de : membres d'honneur; membres bienfaiteurs; membres actifs ou adhérents.

#### **Article 5 - Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### **Article 6- Membres**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 Euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20 Euros. Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser 15 Euros (le rachat des cotisations est limité à 15 Euros par l'article 6-1° de la loi du 1er juillet 1901 modifié par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948).

## Article 7- Radiation

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission;
- b) le décès;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.
- d) la radiation pour motif grave, ou pour des prises de positions pouvant nuire à la bonne entente de tous, l'intéressé ayant été au préalable invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Article 8 - Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme régissant le sport qu'elle pratique. Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération dont elle relève.

## Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2°) les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- 3°) les recettes des manifestations organisées par le club.

## Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- un président;
- un ou plusieurs vice-président(s), s'il y a lieu;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé tous les 2 ans. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 11 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### Article 12- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Janvier. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Pour la validité des délibérations la majorité absolue des voix des adhérents est exigée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à sept jours d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre des membres présents. Un seul pouvoir est admis par membre actif du Club.

#### Article 13 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration.

#### Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

#### Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 16- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Elne le 12 janvier 2011

Le Président,

Le Trésorier,

Le Trésorier adjoint,

Le Secrétaire,

Le Secrétaire adjoint.